

2501.6.2

Comme durant ceste guerre sont este
commis grandes abus, fraudes, Insubordination, Vices, et
d'auant au tres desreglemens, tant entre les soldatz que
au fait de la guerre, et mesmes manifestes les, manuses
et finis Ines pratiques vices, et mesmes les au grand
des serue et Interest du pays, sur ce et desyats des
poures et finalement a perdition des Villes et pays
Trouuee es l'Il que Monsieur le Prince de Orange
et les Estats de Hollande et Zelande desirans d'oresenauant
y pourueoir et obtenir au mieulx que par Velle et l'ont
auec et par des l'us toutes precedentes ordonnances, Instructions
articles briefs et diuerses commandemens donnez sur le
sujet de la guerre (lesquelz l'oy entend demourer en leur
entier et pointz ne changez par ces le pte) trouue
boy et auant les les pointz et articles qui soustient
Veuillans mandans et ordonnans bien et pres Remens
a tous ceuz qui ce peuent toucher de les susdits et
obeyr Inviolablement,

Remerement comme l'absence des Colonnels et Cap^{ns}
de leurs regiments soldatz, et y auant la cause la plus
grande occasion de les desordres, et l'ordonne bien et la
certes par son Cap^{ns} et Estats, que d'oresenauant tous
Colonnels et Cap^{ns} de leurs regiments demourer continuellement
chuz aupres de son Regiment, ou en la plus prochaine et
plus dangereuse place ou y a quelque leur susdits
sans nul tres Chief tant pour auoir cognois l'ordre de
leur Regiment et soldatz, que dauant sougneur regard
que les soldatz facquentent en leur serue sans
faire tort ou dommage a personne,

Et Inviolablement nul Cap^{ns} de quelle qualite Il soit

no sauances de s'absenter de sa Compaignie, Mais deuiant
continuellement demourer auprès d'elle, Et au lieu de
luy et soy enseigne ordonne, sans oncques son pouuoir
despartir sury auccq consentement et pas report de leur
Chief, et laquelle deura et Ice exprime le temps de
certain brief quil est possible de leurz. licencier
Et en cas que quelques Cap.^{nes} aient quelque chose,
touchant leurz. seruite ou compaignie a poursuire ou
Remon.^{er} Ice le deburont faire par l'escriuan, de
la Compaignie.

Seront ausy les Cap.^{nes} tenuz de retenuir ensemble
chuz. leurs Lieutenans, Enseignes, Sergeans, Corporals,
Centuz. hommes, et communs soldats, sans les auoir
pour butz. entreprise sur leuennoy ou autrement
que par charge, et commandement de ceulz que par
ordonnance de son Roy et Estatz, leurz ont le
commander, ou que a faulce de ce Roy recouuera sur
les personnes et biens du Cap.^{ne} ou d'aultre officier
L'ayant permis et ney. Incontinent luy par et dict.

Et ausy l'intention de son Roy et Estatz
que tous Colonelz et Cap.^{nes} aient songe et sent
de discretion de ny pouruoir d'aultre que ceulz qui
par bonne vie seruite et experience y soient ydignes,
afin que dorosenuant tous offices soient desfermez
par personnes qualifiez, Et que soient retenuz et
aduancez ceulz qui lauront merite.

Les Chiefz et Colonelz pourront dorosenuant
toutes fois que boy leur semblera faire reuocuz de
leurz Compaignies pourz tant moulez deuz ce qui
peult manquer aux personnes, Armes, et
autrement afin que allant au deuant de leuennoy
Ice se puz vent tant moulez fierz surz leurz.

soldatz, Auquel et tout leur sera au V. La mon. Les
achuee delivre par les Commis Vairoz le Jus Te. nombre
des enseynoz.

Quel Chief ou Cap. ne pourra licencier, ou V. ou
ou lais V. aller et V. ou soldatz no leur daultes
en leur place, ny des morte ou furach sans en aduertir
Incontinent les Commis Vairoz, pour apres la seue
pouvoir amener sur la Velle le temps et Jour da
partement, trespas, ou furbe, et Jomement du nouueu
leue, et au V. precautions les fraudes et collusiones
so descomptes, Causz quand y aura difficulte touchant
le donner par report, ou cas V. que lors la
cognos V. sera prise par V. En ou Com
V. celle.

De semblablement nul Chief ou Cap. ne pourra recevoir
soubz soy enseyne Amanturiers, V. ou V. ou V. ou V.
pour soldat ne Jeculz ny aucuns bourgeois de leurs
yours, lais V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V.
se prendra a soy persone et biens, Car soy V. et
Et Intz nentendent aucunement que les Amanturiers
et V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V.
mon. Les a la charge des payz, ne que les V. ou V. ou V.
ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V.
po. par ce surchargeur leurs Combourgeois.

Les Commis Vairoz obvieront tant que possible a tout
a tout ce que des V. et aduieront en la mon. Les que les
soldatz soient pourueuz des bonnes armes, aus V. ou V. de
Garnatz, mouillons, que V. ou V. ou V. ou V. ou V. ou V.

seruir le C. et le pays et qu'ilz soyent sçus vents aydes
usqz que sil manquoit aux armes sy faire amour au soldat
daultre plus commodieux sy leur desist quant la balle
sy dedens trois mois, et motans au surplus sy leur
volle sy quel temps que quelqz s'es despartit de la
Compaignie avecq pas report, mont, ou sur se, et laultre
sy ce lieu entre sy seruire, et a quelle potdee dont le
Cap. et es Virois et Cuy, deux sy estants requis
es I tenu faire fidele declaration, et sur y admettront
aux. et celle mils soldat sans biez avoir sisse leur
pas report, et sur se desist de celle mils le Jour de
leur receptiz aux. et Ensigne. Et sy cas qu'ilz trouvent
quelqz sans pas report ou qui sans congie et deuo
licence soit d'uy deyment venu sy y aultre, luyront
Iceulz Incontinent es mains du Jueust, pour selon
soy merite estre has tie au roys, et enollans les
miltres ayans pas report se senque seront de leurs
propres noms surnoms entre le commun, et s'en de
leur pais Vancs, et avecq ce annetteront ^{leur} stature, colour
et Marques, usqz que soit obue a toutes faulces.

Les Corporaux seront sur sy particulier toutes et
tantes fois que par le Commis Vairo requis seront
tenus de exhiber les cedulles de leurs esgardes par noms
et surnoms sans refus ou delay, sous affirmation par
leur serment, ensemble de declarer ceulz qui ne
sacquiteront deuement a se quot et garde sy per seme.

Le pas report aussi, le Commis Vairo aucunon
ceulz qui se pretent a monsr le Roy avecq armes empruntez
ou louez, lequelz conuient par apres rendre et quant quelque
soldat ou aultre sera trouue auoir des de emprunte,
Rehapté ou loué, sera Iceulz sans nulz unes

de simulation, ou guare gas lieu au corps /

Quel Cap.^{ne} ne pourra recevoir soldat que de sa nation
et si tant trouve d'auoir fait le contraire debura
Jectur^{us} cas ser. / Et demant au Com^{is} Vairo sur ce
auoir regard et de cas ser telz a la mort lre sans
payement //

Comme aus J^{es} etulz qui seront trouvez d'auoir fait
ou attente quelque force, outrage, violence ou
exaction, a qui que soit et d'aucune manere /

Parquoy Les soldats se contentera et entretiendra
des gnyes pour lesquelz Il s^{er} et mo^{is} au seruire
ensemble de ce que soloy droit de guerre Il pourra
conquer lors sur l'ennemy sans faire fouilles ailleurs
fust Il mesmes que le payen ou prest ne scout
au temps profire et lre a la main. Duquelz cas
leud Cap.^{ne} Officiers et soldats se deburent
contenter et receuant les deux parts de leur
solde et prest / soit des villes villes, et
au J^{es} des bourgeois et manans et particuliers
ou Il seront sans pouoir demander ou extorquer
d'auantage par des Jus le seruire de coustume
pour le loyement ou loy et de tout de le payer
le tout a paine de perdre leur solde et arrieraiges
et des lre puniz a l'exemple d'autres. Contes fait
au bout de chaque six mois se fera le descompte
auec les compaignies de leurs arrieraiges et a
faulte de prompt payen leur seront baillees
et leurances et mentes /

Ne pourra aucun Cap.^{ne} ou autres de quelque

compaignie à l'occasion de ce que des Jurs refusent
la monstree requise, dres Ver secreta ou publique
mutmerie, ne fairo ou lais Ver fairo nulz
obstacles, opposition, ou perturbation aux Commissaires
à paine de confiscation de corps et des biens, d'uns
les deburont tousiours respecter et recognoistres
comme ceux qui representent l'autorite de Sa Maj.
Et. Et. Et. /

Et sy cas que quelque desordre ou faulte se commis
par les soldats d'ung Regment, ou par une ou plusieurs
compaignies se reconuerra le dommage sur les arrierages
communs ne fus, Et que les auteurs ne soient delivres
pour es Tres punis comme des Jurs /

Tous Cap^{ns} seront tenuz de porter songe que l'un
parement de leurs gens tous Bourgeois, manans ou
huidiers recoyvent ce que leur est deu d'argent
pres le Sumes ou autres lures, Et que personne
ne pourra croire aux soldats ou officiers plus que
ses juges ne portent à paine que ce sera à ses perilz /

Tous Jurs se deburont dorosnavant les M^{rs}. Chefs
Colonels et Capitaines regler sans faire faulte sy
aucun point, et se lais Ver pas Ver à monstree
sy tout temps et lieu, à redonner sans contradiction
ou delay et tenir leurs soldats sy bonne discipline sans
mutmerie ou Insolence, à paine de estre punis de leur
Es. Et. arrierages, et sy oultre chastie arbitraire
selon l'exigence du cas sans des Simulations, et ennant
au surpris bez regard que les Compaignies soient

entretenez et continuez planes (du mois) avecq tel nombre
 et armes comme elles sont es Lett a la monstres encourageant
 et exhortant les soldats a exercice d'armes par proposition
 de quelque pris ou autrement selon le temps et lieu,
 Et tiendront par la. et l'Etat pour agreables tous
 les bons devoirs que les Cap.^{ns} et Officiers y
 feront et les auront a tousiours pour recommander a la
 recompense.

Consist le traictement pour le temps
 ordonne par l'Est. et l'Etat aux
 Cap.^{ns} Officiers et soldats.

traictement de Cent cinquante
 des Lett a dix sept cens livres de l'argent
 de Flandres par mois.

Capitaine	_____	xxij l
Lieutenant	_____	xix l
Enseigne	_____	xix l
Deux sergents	_____	xxij l
Quatre Corporaux a dix	_____	xxij l
fouriers ou. Cinq	_____	xix l
Deux tambours a dix	_____	xxij l
Chirurgien	_____	xix l

Dont le traictement du Cap.^{ns} et deux Officiers
 porte par mois _____ l

Des Lett encours d'ordonner des Lett dont les cinquante au
 hauciers et pieques y compris trois gentilshommes
 d'ordonner avecq moullons et Courtois de traictement
 comme susdits.

Deux Gentils Hommes luy à quinze
laultrre à seize, et le tiers à
dix huit ————— lxxv l

Quinze double payés à dix ————— lxxv l

Vingt et deux à seize ————— lxxv l

Dix à douze ————— lxxv l

Les cinquante double payés y compris les
Gentils Hommes d'ordonnés comptent ————— lxxv l

Lesquels des cinquante de M. Cent
trentesepz les Des ces sont
encores communs soldats y compris
doux mousquetiers ————— lxxv l

Quatre mousquetiers à dix ————— lxxv l

Quatre à dix ————— lxxv l

Quatre à dix ————— lxxv l

Quarante soldats à dix ————— lxxv l

Vingt et six à dix ————— lxxv l

Dix à dix ————— lxxv l

Encore dix ————— lxxv l

Deux garçons à dix ————— lxxv l

————— lxxv l

Somma totale pour cent
cinquante hostes ————— lxxv l

Lesquels y compris seront dorénavant payés par le trésorier

Sur Colonnels Cap^{ns} Affinors et soldats par les D^s
ou autres seley qu'il plaira a S^r. E^t et Estatz
ensuivant la Volle et presence du C^{on}traire et quelques
Magis Tratz,

Il ne pourra nulcun Colonnels ou Cap^{ns}. exceder ces
ordonnances de payen et muniens que sont de prime de
recomander le surplus a leurs propres yarges /

Et touchant le service de logis chuz Cap^{ns} se debura
contenter avecq six Livres d'ors, le Lieutenant quatre
vinsyngz cinq, chascun sergent avecq xxxiii s, chascun
Corporal avecq xxx s, le Croncq Tambourin et
Chirurgien chuz avecq xxviii s, et la reste des soldats
luz parmy l'autre avecq vintquatre s^{ols} par mois
sans pour ce pouvoit prendre d'avantage /

Dunquez service de logis le pay^s sera toujours descharge
et exempt quant les enseignes sont au Camp ou que
Jeuulz sont accommodes de logis et villages villes ou forts /

Et comme le Comte de Hohenloo Comme Chief de la part
de soy et des gens de guerre et Hollando et Zelando
a fait le xx. de Novembre 15. m^{cc} certain
ordonnance sur les garnisons des pay^s dont copie
vat et Jomte / Ordoment par S^r. E^t et Estatz
appres Ven, qui celle avecq les precedentes ordonnances
et articles briefs soient Inviolables y gardes ne servant
ces lo seley loccurrence du temps p^{re}sent pour
l'empieration d'elles /

Unis fait et conclu par S^r. Excellentiss

et Es tats de Hollande et Zeelande i Anvers
le premier Jour de May l'an 1678
quatrevingts et deux

Gratte de papier

Par ordonnance de son Excellence

Lucyrc k. E.